Quelques infractions courantes

Vol

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Art . 311-1 du Code Pénal.

La soustraction frauduleuse d'énergie au préjudice d'autrui est assimilée au vol. Art . 311-2 du Code Pénal.

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. Art . 311-3 du Code Pénal.

Violences volontaires

Seules les violences volontaires seront abordées ici. Les violences involontaires sont celles causées à autrui par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

Les violences sont classées en fonction de leur gravité. Elle se mesure en jours d'Incapacité Totale de Travail (ITT). Il s'agit d'une notion pénale.

L'ITT est différente de l'arrêt de travail. On peut donner une ITT à un bébé ou à une personne âgée ou au chômage : il n'y a aucune notion d'arrêt de travail mais d'incapacité à ses occupations quotidiennes. Exemples : manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail.

Les notions d'ITT et d’arrêt de travail étant totalement distinctes il arrive donc fréquemment qu'elles ne coïncident pas. Il est préférable de faire constater l'ITT par un médecin rattaché à une unité medico-judiciaire (UMJ). Il est spécialement formé pour ce type d'évaluation et les juges accordent plus de crédit à son évaluation qu'à celle d'un médecin ordinaire.

Une victime de violences volontaires doit réclamer aux enquêteurs une réquisition afin d'être reçu par un médecin d'une UMJ.

**Les violences légères (art. R624-1 du Code Pénal) :**

Violences n’ayant causé aucune ITT à la victime : amende de 4ème classe (750€).

Ex : asperger une personne avec un tuyau d'arrosage, secouer une personne, tenter d'ouvrir la portière d'un véhicule au cours d'une altercation entre automobiliste, etc.

**Les violences ayant entraîné une courte incapacité (art. R625-1 du Code Pénal) :**

Violences ayant causé une ITT inférieure ou égale à 8 jours : amende de 5ème classe (1.500€).

Dans certains cas, énumérés à l’article 222-13 du Code Pénal, des violences légères ou ayant entrainé une courte incapacité deviennent délictuelles. L’appréhension du ou des auteurs est possible en cas de flagrance.

Exemples : si elles sont commises par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; avec préméditation ou avec guet-apens ; avec usage ou menace d'une arme…

**Les violences ayant entraîné une longue incapacité (art. 222-11 du Code Pénal) :**

Violences ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours : 3 ans d'emprisonnement (max.) et 45.000 € d'amende (max.).

**Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-7 du Code Pénal) :**

Réclusion criminelle pour une durée qui peut aller jusqu'à 15 ans. La différence entre les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner et l’homicide réside dans la volonté de tuer.

En fonction du dommage causé, les violences commises peuvent donc relever :

* de la contravention (violences légères et ayant entraîné une courte incapacité),
* du délit (violences ayant entraîné une longue incapacité),
* ou du crime (violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner).

Ivresse Publique et Manifeste

L’Ivresse Publique et Manifeste (IPM) est une infraction prévue par l'article L3341-1 du Code de la santé publique. Il s'agit d'une contravention de 2e classe (montant de l'amende : 150€). Art. R.3353-1 du Code de la santé publique.

Elle ne sanctionne pas un niveau d’alcool, mais un état alcoolique qui représente un risque pour d’autres personnes ou pour la personne ivre elle-même, et qui crée un trouble à l’ordre public (chants bruyants dans la rue, agressivité…).

Pour vérifier si une personne est en état d’ivresse publique et manifeste, un test d’alcoolémie n’est pas nécessaire. Une IPM peut être attestée tout simplement par une haleine sentant fortement l’alcool, des propos incohérents, une démarche titubante, une perte d’équilibre, des yeux vitreux…

Une personne trouvée en état d’ivresse dans les lieux publics (rues, chemins, places, cafés, cabarets, etc.) peut être conduite par les forces de l’ordre au poste le plus proche ou dans une chambre de sûreté (“cellule de dégrisement”), pour y être retenue jusqu’à ce qu’elle ait recouvré la raison. La personne sera convoquée ultérieurement par le juge de proximité.

L’alcool facilitant le passage à l’acte et l’agressivité, l’IPM donne lieu parfois à des infractions plus graves : tapage nocturne, rébellion envers les forces de l’ordre, violences… La personne interpellée encoure alors des peines pour chacune de ces infractions.

Destructions, dégradations et détériorations

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de :

* 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende, sauf en cas de dommage léger. Article 322-1 du Code Pénal ;
* L’amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (1.500 €) en cas dommage léger. Article R.635-1 du Code Pénal. Ex : dégonfler les pneus d’un véhicule.

**Destruction :** action de faire disparaître, de démolir, ou de rendre impropre à l’usage. Ex : incendier un véhicule.

**Dégradation :** dégât ou dommage ne rendant pas inutilisable le bien. Ex : briser un rétroviseur.

**Détérioration :** très proche de la dégradation mais à un degré moindre. Ex : donner un coup de pied sur la carrosserie d’un véhicule.

**Les tags :**

L'article 322-1 du Code Pénal précise que « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3.750€ d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Définition d'un dommage léger : une inscription pouvant être enlevée sans altérer la substance du bien endommagé. Un dessin réalisé à l’encre indélébile, n’est pas un dommage léger puisque cela nécessite un lessivage, voire un ponçage, avant l'application d'une nouvelle couche de peinture.

La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuses pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. Article 322-12 du CP

La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration ne présentant pas de danger pour les personnes, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Article R634-1 du CP

Arrêt ou stationnement gênant

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur les voies réservées à la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires est considéré comme très gênant pour la circulation publique.

Article R417-11 du Code de la route. Montant de l'amende : 750€.

Lorsque le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, des pompiers, du SAMU. Art. R 311-1 du Code de la route (alinéa 6.5).